

GE_GERICHTE C/23992/2024 vom 29. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23992_2024

FR: GE_GERICHTE C/23992/2024 du 29 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE C/23992/2024 del 29 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

1.1 S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC).

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 251 let. a CPC et 321 al. 1 et 2 CPC). Déposé dans le délai et selon la forme requis par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le pouvoir d'examen de l'autorité de recours est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Le recours étant instruit en procédure sommaire, la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

E. 1.4

Les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 CPC). Les nova dont les parties se prévalent devant la Cour sont dès lors irrecevables. Contrairement à ce qu'elle soutient, la recourante ne s'est pas limitée à reformuler ses allégués de première instance, mais les a complétés dans son acte de recours, s'agissant notamment de la quotité et de l'exigibilité des honoraires convenus par les parties, procédé qui n'est pas admissible au regard de l'art. 326 CPC.

E. 2

La recourante reproche au Tribunal d'avoir établi les faits de manière arbitraire en retenant qu'il n'était pas possible, au vu des factures produites, de déterminer le montant dû par l'intimée au titre des honoraires stipulés dans la convention du

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a retenu avec raison que : (i) les factures produites portent sur des montants variables dus à titre d'honoraires sans mentionner leur fondement, alors que l'article 5.1 de la convention du 6 juillet 2018 prévoit que certaines prestations peuvent faire l'objet d'une facturation séparée, sans spécifier le mode de calcul des honoraires y relatifs; (ii) les montants facturés par l'appelante de 2018 à 2024 ne correspondent pas aux montants des honoraires forfaitaires prévus par la convention du 6 juillet 2018; (iii) les factures des mois d'août 2018 à octobre 2020 n'ont pas été produites, de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier les montants facturés pendant cette période, encore moins à quel titre, alors que les parties sont convenues d'une facturation mensuelle – et donc périodique – des honoraires

forfaitaires prévus par la convention; (iv) les montants annuels facturés selon le tableau récapitulatif ne correspondent pas aux montants des factures mensuelles produites pour les années 2022, 2023 et 2024. Au vu de ce qui précède, le jugement attaqué – en tant que le Tribunal a considéré qu'il n'était pas possible, au vu des factures et du tableau récapitulatif produits, de chiffrer de manière précise le montant dû par l'intimée au titre des honoraires prévus par la convention du

E. 6

juillet 2018 – n'est pas critiquable. A cet égard, c'est en vain que la recourante se prévaut d'une constatation manifestement inexacte des faits retenus par le Tribunal. Les allégations formulées par la recourante en première instance n'étaient pas suffisamment détaillées. En effet, l'examen des créances déduites en poursuite nécessitait une interprétation des pièces produites, ainsi que certaines opérations arithmétiques, comme cela résulte de l'argumentation nouvelle développée par la recourante devant le Cour, sur près de cinq pages. Contrairement à ce que soutient la recourante, il n'appartenait pas au Tribunal de rechercher la présentation des faits dans l'ensemble des annexes à la requête de mainlevée, ni de fouiller dans les pièces pour chercher si l'on pouvait y trouver des éléments en faveur de la recourante, qui supportait le fardeau de l'allégation et celui de la preuve de l'existence du titre de mainlevée. Le simple renvoi aux pièces produites – sans détailler le calcul opéré pour aboutir au solde réclamé à titre d'honoraires pour les années 2018 à 2024 – n'était pas suffisant et la recourante ne saurait remédier à cette carence au stade de la procédure de recours. A cela s'ajoute que, devant la Cour, la recourante a admis avoir accepté de réduire les honoraires forfaitaires prévus par la convention du 6 juillet 2018, selon elle à titre temporaire, afin de tenir compte des problèmes de trésorerie rencontrés par l'intimée pendant la pandémie de Covid-19, cet accord ayant été " reconduit en 2022 et fin 2023 [...] pour éviter de placer la société en difficulté, voire de provoquer sa faillite ". Il ressort toutefois des factures et du tableau récapitulatif établis par la recourante que celle-ci a facturé des honoraires inférieurs à ceux stipulés dans la convention entre 2020 et 2022, mais également en 2018, 2019, 2023 et 2024, soit en dehors des années directement affectées par la pandémie. De son côté, l'intimée soutient que les parties se seraient mises d'accord pour réduire les honoraires prévus par la convention, en raison de la mauvaise gestion du centre de tir par la recourante. Si les explications des parties à cet égard se fondent en partie sur des allégués nouveaux – et donc irrecevables (cf. supra consid. 1.4) –, il n'en demeure pas moins qu'elles confirment l'existence d'un accord des parties portant sur une réduction des honoraires prévus par la convention du 6 juillet 2018, ce dès son entrée en vigueur, dont la teneur exacte ne ressort pas des pièces produites. Cette réduction a en effet été négociée oralement par les parties, ainsi qu'en convient la recourante, et celles-ci ne s'entendent pas sur la portée, la durée et les conditions de cet accord. Or cette question excède le pouvoir d'examen du juge de la mainlevée et relève de la compétence du juge du fond qui devra déterminer, par voie d'interprétation, la volonté des parties à ce sujet. Il sera en effet rappelé que le rôle du juge de la mainlevée n'est pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents et que, dans le doute, la volonté du poursuivi ne peut être déterminée que par le juge du fond. Le recours, infondé, sera par conséquent rejeté. 3. Les frais judiciaires de recours, arrêtés à 1'500 fr. (art. 48 et 61 OELP), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera également condamnée à verser à l'intimée 1'000 fr. à titre de dépens, débours et TVA inclus (art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 20, 23 et 26 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le

recours interjeté le 23 juin 2025 par A_____ SA contre le jugement JTPI/7005/2025 rendu le 5 juin 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23992/2024-7 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'500 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser 1'000 fr. à B_____ SA à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.